

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES RELATIVE AUX PERTES DE FONDS

ORAGE (PLUIES) ET INONDATIONS DES 12 ET 13 JUIN 2018

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez la avant de remplir le formulaire de demande

La liste des communes éligibles figure au verso de la présente notice

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors des intempéries (orage, pluies et inondations) des 12 et 13 juin 2018 contre lesquelles vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sur les sols et prairies, cultures pérennes, les ouvrages privés, les stocks fourragers à l'extérieur des bâtiments, le cheptel vif à l'extérieur sont indemnisables.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti pour la mortalité du bétail ou contre les risques climatiques pour les récoltes au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Si les travaux de remise en état sont réalisés par un exploitant non propriétaire, l'accord du propriétaire pour ces travaux doit être fourni. Dans le cas de pertes de terre emportée par la rivière, seul le propriétaire peut demander une indemnisation.

Sous quelles conditions ?

Les pertes de fonds subies et reconnues éligibles doivent représenter un montant supérieur à **1 000 €**.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'indemnisation et les annexes de déclaration de pertes de fonds dûment remplis et signés ;
- l'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance multirisque agricole ou assurance incendie-tempête ou à défaut de bâtiments, assurance récolte ou mortalité du bétail) ;

- tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
- les factures acquittées si la remise en état des biens sinistrés a été réalisée par une entreprise ou les devis correspondants si la remise en état est à venir (dans ce cas les factures acquittées devront être transmises ultérieurement pour le paiement) ;
- l'attestation de remise en état si tout ou partie des travaux ont été réalisés par l'exploitant ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel.

Le formulaire est à retirer auprès de la mairie ou du site d'information de la préfecture ou encore à la DDTM. Le dossier complet (formulaire + annexes et pièces à joindre) est à retourner à la DDTM, par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM des Pyrénées atlantiques
Service Productions et Économie Agricoles
Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 57 577
64032 PAU CEDEX

au plus tard le 21 décembre 2018

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel en date du 17 septembre 2010 fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Le service instructeur déclenche les paiements à partir des enveloppes de crédits ouvertes par le CNGRA ; il demande les compléments nécessaires lors des CNGRA suivants.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET¹, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

¹ Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** : joindre votre RIB-IBAN.

Le **cadre « Caractéristiques de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

Le **cadre « Pertes de fonds »** concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen de 3 annexes jointes au formulaire :

- Annexe A : pour les dommages aux sols, cultures perennes (palissages) et stocks extérieurs
- Annexe B : matériels techniques, ouvrages privés et cheptel vif (mort à l'extérieur des bâtiments)
- Annexe C : Pertes de fonds sur plantations pérennes

La deuxième page comprend :

Un **cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande »**.

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les factures ou devis, seront joints à la demande.

Un cadre **« Signature et engagements »**

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Un **cadre « Réserve à l'administration »** qui contiendra des renseignements qui serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Travaux de remise en état (Loi sur l'Eau) :

Des précautions doivent être prises avant la réalisation de travaux de remise en état susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique.

Nettoyage des parcelles agricoles

Nettoyage des parcelles jonchées d'arbres

Il y a lieu d'exporter les arbres hors de la zone inondable afin d'éviter leur reprise par des crues ultérieures (ne pas les stocker sur la bande enherbée en bordure de cours d'eau)

Nettoyage des parcelles jonchées de cailloux ou souillées par la vase et les alluvions

Dans la mesure du possible, ne pas remettre les cailloux dans le cours d'eau. La vase et les alluvions peuvent être régalez sur la parcelle en veillant à ne pas dépasser une hauteur de 20 cm. Il convient de ne pas créer de nouveaux endiguements.

Curage de fossés

Avant toute intervention, il convient de vérifier le statut de l'écoulement (fossé ou cours d'eau). Vous devez préalablement vous assurer que les travaux ne concernent pas un cours d'eau en consultant la cartographie départementale accessible par le lien suivant : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-environnement-et-risques-majeurs/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

En effet, s'il s'agit de cours d'eau, les travaux, en fonction de leur ampleur, sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il y a lieu d'éviter le recalibrage des fossés pouvant présenter des impacts disproportionnés sur les écoulements (drainage de zone humide, accélération) et sur les milieux aquatiques.

Si le simple curage des fossés n'est soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau, le recalibrage ou redimensionnement des fossés est susceptible de faire l'objet d'une procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Pour tout renseignement, voici les coordonnées du service police de l'eau :
ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- Pau : 05 59 80 87 48

Attention : Les travaux de remise en état réalisés sans déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau requise, ne pourront pas être indemnisés au titre des calamités agricoles.

Zone sinistrée (arrêté ministériel du 30 octobre 2018)

Abère, Abidos, Abos, Andoins, Andrein, Araujuzon, Arbus, Artiguelouve, Artix, Asson, Astis, Athos-Aspis, Aubertin, Audaux, Auga, Auriac, Aussevielle, Auterrive, Baigts-de-Béarn, Balansun, Baliracq-Maumusson, Barinque, Barraute-Camu, Bastanès, Bedous, Bellocq, Bérenx, Beyrie-en-Béarn, Biron, Boumour, Briscous, Bugnein, Buros, Cabidos, Cadillon, Cambo-les-Bains, Carresse-Cassaber, Castagnède, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castetbon, Castétis, Castetner, Castetpugon, Caubios-Loos, Cescau, Charre, Corbère-Abères, Cuqueron, Denguin, Eaux-Bonnes, Escou, Escoubès, Escurès, Espéchède, Espoey, Gabaston, Gan, Garlède-Mondebat, Gelos, Gerderest, Géus-d'Arzacq, Guiche, Guinarthe-Parenties, Hagetaubin, Hasparren, Higuères-Souye, Hôpital-d'Orion (L'), Hôpital-Saint-Blaise (L'), Izeste, Jasses, Jurançon, Laà-Mondrans, Laàs, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monrejeau, Labeyrie, Lacq, Lahourcade, Lalouquette, Lanneplàà, Laroin, Lasclaveries, Lay-Lamidou, Lères, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lombardia, Loubieng, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Mazerolles, Miossens-Lanusse, Momas, Monein, Mont, Montardon, Montfort, Morlaàs, Morlanne, Mouguerre, Mouhous, Mourenx, Narp, Navarrenx, Noguères, Oloron-Sainte-Marie, Oraàs, Orthez, Os-Marsillon, Ouillon, Ozenx-Montestrucq, Peyrelongue-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-de-Lescar, Poms, Poursiugues-Boucoue, Préchacq-Josbaig, Préchilhon, Puyoô, Ramous, Riupeyrus, Rivehaute, Rontignon, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Dos, Saint-Faust, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pé-de-Lères, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sames, Samsons-Lion, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sauveterre-de-Béarn, Séby, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Sévignacq, Sévignacq-Meyracq, Simacourbe, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Taron-Sadirac-Viellenave, Tarsacq, Thèse, Urt, Uzein, Uzons, Vignes, Viven

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au 05-59-80-88-92